

DÉLIBÉRATION N°2021-14

CONDITIONS D'OCTROI DES CHÈQUES-VACANCES 2021

Le lundi 15 février 2021 à 11h, les membres du Conseil d'Administration d'Arsud, régulièrement convoqués, se sont réunis en visioconférence, M. Michel BISSIÈRE, Président d'Arsud, étant présent dans les locaux de Bouc-Bel-Air.

ÉTAIENT PRÉSENTS M. Julien **AUBERT** - M. Robert **BÉNÉVENTI** - M. Michel **BISSIÈRE** -
Mme Christiane **BOURBONNAUD** - Mme Chantal **EYMEOUD** -
Mme Aurélie **FERRIER** - M. Richard **GALY** - M. Michel **KELEMENIS** -
Mme Jehanne **MARROU** - Mme Agnès **RAMPAL** - M. Jean-Pierre **RICHARD** -
M. Philippe **VARDON** - Mme Brigitte **VIRZI-GONZALEZ**

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS M. Pierre **DUSSOL** par Mme Jehanne **MARROU**
M. Christian **ESTROSI** par M. Robert **BÉNÉVENTI**
Mme Bénédicte **LEFEUVRE** par M. Michel **BISSIÈRE**
Mme Elodie **PRESLES** par M. Michel **KELEMENIS**

ÉTAIENT ABSENTS Mme Laurence **CABROL** - Mme Josy **CHAMBON** -
Mme Marion **COUSTRIS** - M. Geoffrey **DAVID**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi 2020-1721 du 29/12/2020 de finances pour 2021,

Vu la circulaire DGAFP FP/4 n°1931/DB-2B n°256 du 15 juin 1998 relative aux dispositions applicables aux agents des administrations centrales et des services déconcentrés de l'État en matière de prestations d'action sociale à réglementation commune,

Vu la circulaire DGAFP-B9 n°2128/DB-2BPSS n°07-182 du 30 janvier 2007 relative aux prestations individuelles d'action sociale à réglementation commune,

Vu la circulaire DGAFP-B9 n°11-BCRF1102447C/DB-2BPSS n°11-3302 du 1er avril 2011 relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune,

Vu la délibération n°19-586 du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur du 16 octobre 2019 portant modification des statuts de la Régie culturelle régionale et intégration de l'Arcade,

Vu les statuts d'ARSUD,

Considérant :

- Que le principe du chèque-vacances est une épargne du salarié abondée le cas échéant d'une participation de l'employeur,
- Que le chèque-vacances est un titre nominatif qui peut être remis aux collectivités publiques et à des prestataires de services agréés, en paiement des dépenses effectuées sur le territoire national et des États membres de la Communauté Européenne par les bénéficiaires pour leurs vacances. Ces dépenses peuvent être des frais de transports, d'hébergement, de repas, d'activités de loisirs,
- Que la loi n° 2020-1721 du 19 décembre 2020 de finances pour 2021 a conduit à un relèvement de 0.2% des limites de chacune des cinq tranches d'imposition pour l'impôt sur le revenu,

Le Président propose au Conseil d'Administration :

- D'adopter les modalités d'octroi des chèques-vacances décrites ci-dessous,
- De spécifier que le montant du revenu fiscal de référence par foyer donnant droit à l'abondement d'Arsud pourra être modifié par avenant soumis au Conseil d'Administration.

Article 1 : Bénéficiaires

Tous les agents d'Arsud, fonctionnaires, stagiaires ou titulaires, contractuels (contrat de 4 mois et plus), peuvent bénéficier des chèques-vacances. Les agents en congé parental ou disponibilité ne peuvent pas prétendre au bénéfice des chèques-vacances, les prestations sociales n'étant accordées qu'aux agents en position d'activité.

Le montant d'acquisition maximal est fixé à 500€ par agent, majoré de 310€ pour le conjoint et de 120€ par enfant de moins de 20 ans.

La durée minimale d'épargne est de 1 mois pour tous les agents contractuels ou titulaires et la durée maximale est de 10 mois selon la situation familiale.

L'agent bénéficie d'une seule épargne par an. Un second démarrage est envisageable sur une même année, (autorisé une fois dans l'historique de l'agent) pour les agents ayant épargné entre 4 et 6 mois en début d'année et qu'ils désirent une épargne plus longue entre 8 et 10 mois, se terminant sur la prochaine année civile. Ces agents doivent par la suite continuer à s'engager à faire la même épargne longue les années suivantes.

Le revenu fiscal de référence (RFR) du foyer fiscal du demandeur pour l'année n-2 pour une demande effectuée en année n détermine le taux de participation de l'employeur et le droit de l'agent à bénéficier de chèques-vacances.

La participation employeur se situe entre 30% et 50% du montant d'acquisition.

Le précompte est mensualisé sur salaire. La participation est comprise entre 2 et 20% maximum du SMIC brut.

Les plafonds de ressources ci-après sont actualisés chaque année au 1er mars dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

Participation de l'employeur	50%	40%		30%	
Participation de l'agent	50%	60%		70%	
Montant de revenu fiscal de référence en euros en fonction du nombre de parts du foyer fiscal	Jusqu'à	De	à	De	à
1*	20 015	20 016	22 018	22 019	24 219
1,25	22 826	22 827	24 829	24 830	27 029
1,5	25 637	25 638	27 640	27 641	29 840
1,75	28 447	28 448	30 450	30 451	32 651
2	31 258	31 259	33 261	33 262	35 461
2,25	34 068	34 069	36 072	36 073	38 272
2,5	36 879	36 880	38 882	38 883	41 082
2,75	39 690	39 691	41 693	41 694	43 893
3	42 500	42 501	44 503	44 504	46 704
3,25	45 311	45 312	47 314	47 315	49 514
3,5	48 122	48 123	50 125	50 126	52 325
3,75	50 932	50 933	52 935	52 934	55 136
4	53 743	53 744	55 746	55 747	57 946
4,25	56 553	56 554	58 556	58 557	60 757
4,5	59 364	59 365	61 367	61 368	63 567
4,75	62 175	62 176	64 178	64 179	66 378
5	64 985	64 986	66 988	66 989	69 189
Par 0,5 part supplémentaire*	5 622	5 622		5 622	
Par 0,25 part supplémentaire*	2 811	2 811		2 811	

(*) Compte tenu que la loi n° 2020-1721 du 19 décembre 2020 de finances pour 2021 a conduit à un relèvement de 0.2% des limites de chacune des cinq tranches d'imposition pour l'impôt sur le revenu, les plafonds des ressources font l'objet d'une actualisation le 1er mars 2021.

[Soit l'application de cette revalorisation sur la 1ère tranche du barème sur la demi-part et le quart de part supplémentaire, arrondi à l'entier supérieur, exemple :

19 975 (plafond précédent) + 39.95 (19 975 x 0.2%) = 20 014.95 nouveau plafond = 20 015 €]

Certaines dépenses bénéficiant de réductions, en cas de paiement par chèques-vacances, les agents dont le montant fiscal de référence dépasse le plafond institué peuvent toutefois acquérir des titres sans participation d'Arsud.

Article 2 : Ouverture des droits

Les droits du demandeur sont appréciés au moment de l'ouverture du dossier. Les chèques-vacances sont remis au bénéficiaire au cours du mois suivant le dernier précompte sur salaire. L'avantage en nature résultant de la contribution de l'employeur à l'acquisition des chèques-vacances est exonéré de l'impôt sur le revenu (dans la limite du S.M.I.C., apprécié sur une base mensuelle).

Les chèques-vacances sont valables jusqu'au 31 décembre de la deuxième année civile suivant l'année d'émission.

Article 3 : Interruption d'épargne

Si l'intéressé, n'ayant pas mesuré l'effort d'épargne qu'il peut accomplir, n'est plus en mesure de supporter les prélèvements demandés, il peut obtenir le remboursement des sommes versées en adressant un courrier au service des ressources humaines d'Arsud.

Si l'intéressé justifie qu'il ne peut plus supporter les prélèvements par suite d'un événement inopiné, générateur de difficultés importantes (maladie grave, événements familiaux, etc), il conserve alors le bénéfice des chèques-vacances au prorata de l'épargne constituée.

Les chèques-vacances sont cumulables avec les autres prestations sociales.

Après en avoir délibéré, adopté à l'unanimité.

Fait à Bouc-Bel-Air, le 15 février 2021

**Le Président du Conseil d'Administration
Monsieur Michel BISSIÈRE**

